

DIRECTIVES POUR PARTICIPANTS
DE LA FETE DES SAISONS

Le comité de la FDS décide chaque année d'un périmètre de fête. Tous les restaurants qui ne sont pas inclus dans celui-ci ne peuvent obtenir une outrepasse de la Préfecture.

Art. premier

La FDS débutera le vendredi à 19h00. **La musique en général devra être interrompue le samedi matin à 03h00. Tout bruit inutile devra être évité.** Elle s'ouvrira à nouveau le samedi à 09h00 et bénéficiera d'une nuit libre. **La musique en général devra être interrompue le dimanche matin de 05h00 à 10h00. Tout bruit inutile devra être évité.** Le dimanche, elle s'ouvrira à 10h00 pour se terminer impérativement le soir à 22h00.

Le Comité de la FDS effectue les démarches administratives visant à l'octroi d'un permis général d'établissement occasionnel d'hôtellerie et de restauration auprès de la Préfecture, après acceptation par le Conseil Municipal. Une copie du permis délivré est transmise à chaque société qui en bénéficie. Le respect des conditions imposées par ledit permis, ses annexes ainsi que le présent règlement et ses annexes, ainsi que toute autre directive, même orale, visant au bon déroulement de la manifestation incombe aux responsables des sociétés définis par l'art. 12 du présent règlement. Ceux-ci endossent toute la responsabilité vis-à-vis du Comité de la FDS et sur le plan pénal en cas d'infractions.

ATTENTION : les restaurants doivent demander eux-mêmes l'outrepasse à la Préfecture.

La sécurité en général est de la responsabilité du Comité de la FDS. L'application des mesures de sécurité lui incombe. Il apporte son aide à la fermeture des stands et guinguettes, secondé pour l'occasion par une entreprise privée de sécurité. Cette dernière sera sous contrat du comité de la FDS.

Art. 2

La sous-location est interdite. Le Comité de la FDS fera fermer immédiatement les stands, guinguettes ou terrasses des contrevenants.

Aucune implantation de cantine ou autre installation ne peut s'effectuer sur le territoire de la commune, y compris chez des privés, sans l'approbation de la commission de police.

Le débit de mets et boissons est soumis au régime du permis, conformément à la Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

Les participants et restaurateurs sont tenus de conclure une assurance RC, notamment un avenant couvrant le montage et le démontage de leurs installations ainsi que tous les aspects de leur activité pendant la durée de la FDS. Le comité de la FDS décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 3

Les participants et restaurateurs apporteront tous leurs soins à l'installation et à la décoration de leur stand, tant au point de vue de la propreté que du bon goût. Un soin tout particulier sera apporté à la protection des sols en cas d'utilisation d'installations de cuisine présentant des risques particuliers (grils, graisse, huile de friteuse, fours, etc ...). Ils seront responsables de la remise en état des lieux.

Ils ont de plus l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (installations présentant un danger, matériaux inflammables, etc.).

Les installations et frais d'éclairage sont à leur charge.

Il est interdit de vendre dans le circuit de la FDS des articles à caractère politique ou religieux, sous quelque forme que ce soit.

Tout participant doit adresser au comité de la FDS un bulletin d'inscription dûment signé. Le participant dont le commerce est situé dans le circuit de la FDS aura la priorité pour réserver l'emplacement devant son étal.

Toutefois, si jusqu'au délai fixé pour l'inscription, le négociant ne s'est pas annoncé au comité, ce dernier disposera de l'emplacement sans possibilité de réclamation. Pour ce qui est des autres participants, le comité attribuera les emplacements en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux émis.

Les commerçants participant à la FDS fermeront leurs étals conformément à l'article 1^{er}. L'engagement de personnel sera soumis à autorisation. Les commerçants qui se trouvent dans le circuit de la FDS et qui ne participent pas, ainsi que ceux situés hors du circuit de la FDS fermeront conformément au droit cantonal.

La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, confettis, etc., est strictement interdite.

Toutes les marchandises figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.11) sont exclues des stands de la FDS (annexe 1 jointe)

Pour des raisons de sécurité, la vente de pétards et engins similaires, spray autodéfense et pointeurs laser est prohibée.

Les participants qui utilisent des appareils de cuisson devront se munir de deux extincteurs, d'une couverture d'extinction et au minimum d'une pharmacie de voyage.

Art. 4

Les véhicules amenant sur place la marchandise aux stands devront avoir évacué le circuit de la FDS le vendredi à 17h00, le samedi à 09h00 et le dimanche à 10h00, au moment du bouclage du circuit par le Service de sécurité.

Art. 5

Les rues réservées au circuit des participants sont interdites à la circulation des véhicules à moteur et des cycles, exception faite des véhicules d'intervention.

Des passages devront rester libres pour permettre l'accès aux maisons d'habitations ainsi qu'aux établissements publics.

Les hydrantes devront être accessibles aux sapeurs-pompiers.

Art. 6

Le forain itinérant qui se présente spontanément durant les festivités et désirent obtenir un emplacement, s'adressera au Comité de la FDS.

Art. 7

Chacun est libre d'organiser sa publicité comme il l'entend, mais à proximité immédiate de son emplacement (voir art. 19). Chaque exploitant de guinguette a l'obligation de faire une annonce dans le journal officiel de la FDS qui se distribuera gratuitement. Le travesti, le chant, la musique sont recommandés à tout participant, pourvu qu'il respecte les convenances et les bonnes mœurs.

Art. 8

La taxe des participants de mets à l'emporter, est fixée par le Comité de la FDS. Son paiement donnera droit à la société de bénéficier des permis et de l'assurance LAA accordée au personnel.

Art. 9

Pour les commerçants, le comité de la FDS peut exiger une copie de l'inscription au registre du commerce, à défaut une attestation d'exploitation délivrée par la commune ou le commerçant exploite sa surface commerciale. Pour les sociétés et associations, une copie de leurs statuts.

Art. 10

La vente de boissons et de marchandises à consommer sur place s'effectuera conformément aux prescriptions d'hygiène alimentaire, selon la législation en vigueur.

Les bouteilles en verre sont prohibées. Elles seront remplacées soit par des bouteilles en PET, soit par des canettes aluminium.

Les aubergistes et tenanciers de guinguettes veilleront notamment à ce que les prescriptions en matière de protection des mineurs, de sécurité, de police du feu, de salubrité et d'hygiène publiques soient respectées. Ils porteront une attention toute particulière à la qualité et à l'entreposage correct des denrées alimentaires, de même qu'à la propreté des appareils, ustensiles et récipients, cela conformément aux dispositions de la législation cantonale et fédérale en matière de commerce des denrées alimentaires. Les guinguettes seront en partie couvertes.

Le raccordement électrique est à la charge des sociétés et doit être exécuté par des personnes qualifiées. Un contrôle officiel sera effectué par un représentant agréé. Les frais électriques sont à la charge des participants.

Les organes de police contrôleront le respect du volume sonore maximal figurant dans l'autorisation générale d'établissement occasionnel d'hôtellerie et de restauration, à savoir que 93 dB sont autorisés jusqu'à 24.30h et que dès 24.31h, seul 75 dB sont admis. Les responsables peuvent s'adresser à la police cantonale pour demander un contrôle préventif de leur installation avant le début de la manifestation (Corps de garde de Moutier 032 494 54 11).

Art. 11

Les sociétés désirant faire partie des guinguettes doivent demander leur admission par écrit au Comité de la FDS qui statue souverainement. Toute démission sera également annoncée par écrit.

Aucune société n'a le droit de concurrencer le thème et les spécialités vendues par les autres sociétés. Seul le Comité de la FDS peut en décider autrement.

Si un ou des emplacements, par suite de transformation de rues ou d'immeubles, viennent à être perdus, les sociétés perdant leur emplacement auront la priorité pour choisir un autre emplacement devenu libre dans l'ordre de l'ancienneté de leur participation à la FDS en accord avec le comité de la FDS.

Art. 12

Chaque société **désignera au minimum un délégué au maximum deux**, qui participeront obligatoirement aux assemblées et qui seront responsables de leur société envers le comité de la FDS. Ils signeront les contrats et recevront toute la correspondance concernant la guinguette qui sera exploitée par leur société lors de la FDS. **Leur délégation n'est pas transmissible.** Une société qui ne se ferait pas représenter aux assemblées durant la période d'organisation d'une FDS sera exclue du groupement. Elle ne sera plus considérée comme société fondatrice et ne pourra pas participer à la FDS en cours. Si une société ne respecte pas les délais impartis par le Comité, ce dernier disposera de son emplacement.

Art. 13

Si la demande de participation des sociétés est supérieure aux emplacements disponibles, les derniers arrivés doivent attendre la démission ou le désistement d'une société pour avoir un emplacement. En aucun cas, il ne sera procédé à un tournus.

Art. 14

Si le Comité de la FDS juge qu'une guinguette est mal tenue, une enquête interne sera ouverte. Les responsables de la société seront entendus. Il peut en résulter une exclusion de la société fautive discutée lors de la prochaine Assemblée Générale. Le non-respect de **l'article 1^{er}** entraîne un avertissement. La récidive entraîne la fermeture de la guinguette et l'exclusion pour les cinq FDS suivantes.

La construction d'échafaudages ou toutes autres constructions en hauteur sont à définir par le comité de la FDS.

Art. 15

Les prix de vente des boissons et repas devront être affichés bien en vue dans le stand. Pour les autres négoce, les prix seront également affichés.

Le Comité de la FDS disposera des emplacements des sociétés qui n'auront pas payé leurs taxes dans les délais.

Art. 16

Lors de spectacles sur les différentes scènes et du passage de groupes musicaux itinérants dans les rues du circuit de la fête, les participants sont tenus d'arrêter la musique de leur stand. Il en est de même pour les sociétés exploitant une guinguette.

Les participants à proximité de la scène, s'il y en a une, sont tenus d'arrêter la musique de leur stand lors des concerts sur la scène principale.

Art. 17

Le comité de la FDS décline toute responsabilité concernant le vol, le feu, les accidents, les intempéries et autres dégâts qui peuvent être causés aux stands, aux marchandises et aux personnes.

Les contrats conclus entre les sociétés et le Comité de la FDS font partie intégrante de l'obtention du permis.

Pour couvrir une partie des frais de l'organisation générale, le Comité de la FDS peut organiser une tombola. Afin de ne pas entraver la bonne marche de cette dernière, il est interdit aux sociétés ou autres organisations, de vendre des billets pouvant concurrencer la tombola officielle.

Art. 18

Le comité de la FDS est seul compétent pour délivrer des contrats d'exclusivité en faveur de la publicité.

Toute forme de publicité de tiers (banderoles, affiches, etc.) est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du stand, sauf autorisation préalable du comité de la FDS.

Art. 19

L'inscription à la FDS inclut tacitement l'acceptation du présent règlement.

Art. 20

En cas de contestation, le comité de la FDS tranchera tout litige. Toute plainte, toute poursuite, tout recours judiciaire ou extrajudiciaire sont exclus.

En vue de la réussite de cette manifestation, le comité fait appel à l'esprit de solidarité et de bonne harmonie qui doit régner entre tous les bradeurs, sociétaires et restaurateurs.

A l'issue de la FDS, l'emplacement utilisé devra être rendu propre jusqu'au lundi au plus tard. Tout dégât causé sera à la charge de l'exploitant.

Approuvé en séance du

Le Président A.I. :

Le Responsable forains :

La Secrétaire :

Le Responsable de sécurité :

R. Eicher

J. Hirt

K. Savoldelli

Ch. Achermann

**Ordonnance fédérale sur le commerce itinérant
du 4 septembre 2002 (RS 943.11)**

Annexe 1

(art. 3)

Liste des marchandises dont le commerce itinérant est restreint ou interdit

1. Les marchandises suivantes ne peuvent pas faire l'objet du commerce itinérant:

- a. appareils médicaux dont l'utilisation constitue un risque pour la santé;
- b. dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux¹;
- c. armes, éléments essentiels d'armes, munitions et éléments de munitions; objets qui, en raison de leur apparence, peuvent être confondus avec de véritables armes, comme les armes à air comprimé, armes au CO₂, imitations d'armes, armes d'alarme et soft air guns;
- d. boissons alcoolisées; sont cependant autorisées la prise de commande de boissons fermentées ainsi que la prise de commande et la vente de boissons fermentées dans un marché.

2. Le commerce itinérant des marchandises suivantes est restreint ou interdit conformément à des dispositions spéciales du droit fédéral:

- a. ouvrages en métaux précieux, ouvrages multimétaux, ouvrages plaqués et similis selon l'art. 23 de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux²;
- b. billets de loterie selon les art. 9 et 40 de la loi du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels³;
- c. explosifs et engins pyrotechniques selon l'art. 15 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs⁴;
- d. toxiques selon l'art. 13, al. 1, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques⁵;
- e. médicaments des catégories de remise A, B, C, D selon l'art. 23 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶;
- f. oeufs de consommation selon l'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les oeufs⁷, viande et oeufs de consommation selon l'art. 2 de l'ordonnance agricole du 3 novembre 1999 sur la déclaration⁸ et autres produits agricoles soumis à l'obligation de déclaration selon l'art. 18 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁹;
- g. animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, volaille et lapins selon l'art. 21 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁰.

¹ RS [812.213](#)

² RS [941.31](#)

³ RS [935.51](#)

⁴ RS [941.41](#)

⁵ RS [813.0](#)

⁶ RS [812.21](#)

⁷ RS [916.371](#)

⁸ RS [916.51](#)

⁹ RS [910.1](#)

¹⁰ RS [916.40](#)